

D 1061 AMÉRIQUE CENTRALE: L'ACTE DE PAIX**DE CONTADORA**

On connaît les efforts diplomatiques, depuis janvier 1983, du Groupe dit de Contadora et rassemblant les ministres des relations extérieures de Colombie, du Mexique, de Panama et du Venezuela (cf. DIAL D 865, 879, 917 et 982). La recherche de la paix et de la stabilisation du Groupe de Contadora porte essentiellement sur la région centro-américaine englobant le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua. C'est ainsi que le 9 juin 1984, le Groupe de Contadora remettait le projet d'"Acte de paix" aux cinq chefs d'Etats centro-américains concernés. Le 7 septembre 1984, la version révisée du projet, après amendements, était officiellement présentée à la signature des cinq pays. Le Nicaragua y donnait immédiatement son accord, les autres pays restant sur la réserve. Dans les mois suivants, et jusqu'à la mi-1985, l'"Acte de paix" restait ainsi pratiquement en panne (cf. DIAL D 1027). L'appui de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay, rassemblés dans le Groupe dit de Lima et constitué en août 1985, permettait alors de relancer la dynamique de paix, contre la mauvaise volonté évidente des Etats-Unis peu intéressés à favoriser les intérêts stratégiques du Nicaragua, premier bénéficiaire d'un accord de paix éventuel en Amérique centrale. La nouvelle tentative aboutissait à une nouvelle version du plan de Contadora, officiellement présentée aux Nations-Unies le 26 septembre 1985.

Ci-dessous nous donnons le texte du préambule de l'accord de 1984 (avec, en annexe, les amendements de septembre 1985), et le plan général de l'Acte de paix.

Note DIAL

**ACTE DE CONTADORA
POUR LA PAIX ET LA COOPÉRATION
EN AMÉRIQUE CENTRALE****PRÉAMBULE**

Les gouvernements des Républiques de Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua:

1- CONSCIENTS de l'urgente nécessité de renforcer la paix et la coopération entre les peuples de la région, par l'observance de principes et de mesures rendant possible une plus grande entente entre les gouvernements centro-américains:

2- PRÉOCCUPÉS par la situation prévalant en Amérique centrale, situation caractérisée par une grave détérioration de la confiance politique, par des incidents frontaliers, par la course aux armements, par le trafic d'armes, par la présence de conseillers étrangers et d'autres formes de présence militaire étrangère, ainsi que par l'utilisation, de la part de forces irrégulières, du territoire de certains Etats pour mener des opérations de déstabilisation à l'encontre d'autres Etats de la région:

CONVAINCUS

3- que les tensions et conflits actuels pourraient s'aggraver et conduire à une conflagration militaire généralisée:

4- que l'objectif de rétablissement de la paix et de la confiance dans la région ne pourra être atteint que par le respect absolu des principes du droit international, en particulier pour ce qui concerne le droit des peuples à choisir librement et sans interférence extérieure le modèle d'organisation politique, économique et sociale correspondant le mieux à leurs intérêts, par le biais d'institutions représentatives de la volonté populaire librement exprimée;

5- de l'importance de créer, d'encourager et de renforcer des systèmes démocratiques dans tous les pays de la région;

6- de la nécessité de poser des conditions politiques destinées à garantir la sécurité, l'intégrité et la souveraineté des Etats de la région;

7- que l'obtention d'une stabilité régionale véritable repose sur l'adoption d'accords en matière de sécurité et de désarmement;

8- que pour l'adoption de mesures tendant à freiner la course aux armements sous toutes ses formes, il faudra tenir compte des intérêts de sécurité nationale des Etats de la région;

9- que la supériorité militaire comme objectif politique des Etats de la région, la présence de conseillers étrangers et autres éléments extérieurs, et le trafic d'armes mettent en danger la sécurité régionale et constituent des facteurs de déstabilisation dans la zone;

10- que les accords sur la sécurité régionale doivent être assujettis à un système efficace de vérification et de contrôle;

11- que la déstabilisation des gouvernements de la région, se traduisant en général par l'encouragement ou le soutien donné aux activités de groupes ou forces irréguliers, par des actes de terrorisme, par la subversion ou le sabotage, et par l'utilisation du territoire d'un Etat pour des actions dirigées contre la sécurité d'un autre Etat, est contraire aux normes fondamentales du droit international et du rapport pacifique entre les Etats;

12- qu'il convient hautement d'établir des limites maximales dans le développement militaire, conformément aux besoins en matière de stabilité et de sécurité dans la région;

13- que la création d'instruments permettant l'application d'une politique de détente n'est possible que sur la base d'une confiance politique entre les Etats, propre à faire effectivement baisser les tensions politiques et militaires entre ceux-ci;

14- RAPPELANT les dispositions de l'Organisation des Nations-Unies en matière de définition de l'agression, spécialement dans la Résolution 3314 [XXIX] de l'assemblée générale de l'ONU, ainsi que dans les résolutions correspondantes de l'Organisation des Etats américains;

15- PRENANT EN COMPTE la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 2734 [XXV], ainsi que les instruments juridiques relevant du système interaméricain correspondant;

16- RÉAFFIRMANT la nécessité de promouvoir des actions de réconciliation nationale dans les cas où de profondes divisions se sont produites dans la société, actions propres à permettre la participation populaire, conformément à la loi, dans les processus politiques de caractère démocratique;

CONSIDÉRANT

17- qu'à partir de la Charte d'organisation des Nations-Unies de 1945, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, divers organismes et conférences internationales ont élaboré et adopté des déclarations, pactes, protocoles, conventions et statuts tendant à assurer une protection effective des droits de l'homme en général, ou de certains d'entre eux plus spécifiquement;

18- que les Etats centro-américains n'ont pas tous accepté la totalité des instruments internationaux existants en matière de droits de l'homme, et qu'il serait souhaitable qu'ils le fissent pour pouvoir compter sur un régime plus intégral en la matière, donc plus respectueux et plus garant des droits de l'homme sur les plans politique, civil, économique, social, religieux et culturel ;

19- qu'en de nombreux cas les défauts d'une législation interne vieillie ou inadéquate ont une répercussion sur le respect effectif des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis dans des déclarations et autres instruments internationaux;

20- que chaque Etat doit avoir le souci de moderniser et d'adapter sa législation pour la rendre plus apte à garantir la jouissance effective des droits de l'homme;

21- que l'une des façons les plus efficaces de parvenir au respect des droits de l'homme tels qu'ils sont consignés dans les instruments internationaux, les constitutions politiques et les lois des différents Etats, consiste à donner au pouvoir judiciaire l'autorité et l'autonomie suffisantes pour mettre fin aux violations dont ces droits sont l'objet;

22- que, dans ce but, il faut garantir l'indépendance totale du pouvoir judiciaire;

23- que cette garantie n'existera que si les magistrats jouissent de la stabilité dans leurs charges et si la justice bénéficie d'un budget assuré, de sorte que son indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs soit totale et indiscutable;

CONVAINCUS

24- de la nécessité de mettre en place des structures économiques et sociales justes qui consolident un système démocratique authentique et permettent aux peuples respectifs d'avoir pleinement accès au droit au travail, à l'éducation, à la santé et à la culture;

25- du haut degré d'interdépendance des pays centro-américains, ainsi que des potentialités que le processus d'intégration économique offre aux petits pays;

26- que l'ampleur de la crise économique et sociale affectant la région a manifesté l'évidente nécessité de procéder à des changements dans les structures économiques et sociales, afin de pouvoir réduire la dépendance et promouvoir l'autosuffisance régionale des pays centro-américains, en réaffirmant leur identité propre;

27- que le processus d'intégration économique centro-américaine doit constituer un moyen efficace de développement économique et social sur la base de la justice, de la solidarité et du bénéfice mutuel;

28- qu'il est nécessaire de relancer, de perfectionner et de restructurer le processus d'intégration économique centro-américaine, avec la participation active et institutionnelle de tous les Etats de la région;

29- que, pour la réforme des actuelles structures économiques et sociales ainsi que pour le renforcement du processus d'intégration régionale, les institutions et les autorités centro-américaines sont appelées à en assumer la responsabilité primordiale;

30- de la nécessité et de la convenance de mettre conjointement en oeuvre des programmes de développement économique et social qui favorisent l'intégration économique de l'Amérique centrale, dans le cadre des plans et priorités de développement adoptés souverainement par ces pays;

31- des grands besoins en investissement, essentiels au développement et à la relance économique des pays centro-américains, ainsi que des efforts entrepris conjointement par ces

pays pour obtenir un financement de projets spécifiques et prioritaires, compte tenu de la nécessité d'élargir et de renforcer les organismes financiers internationaux, régionaux et sous-régionaux;

32- que la crise régionale a provoqué des flux massifs de réfugiés et que cette situation appelle une attention urgente;

33- PRÉOCCUPÉS par l'aggravation constante des conditions sociales, en particulier la situation de l'emploi, l'éducation scolaire, la santé et le logement, dans les pays centro-américains;

34- RÉAFFIRMANT, sans préjudice du droit de recours auprès d'autres juridictions internationales compétentes, leur volonté de régler leurs controverses dans le cadre de négociations sous les auspices du Groupe de Contadora;

35- RAPPELANT le soutien apporté au Groupe de Contadora par les Résolutions 530 du Conseil de sécurité et 38/10 de l'assemblée générale des Nations-Unies, ainsi que par la Résolution AG/RES 675 (XIII - O/83) de l'assemblée générale de l'Organisation des Etats américains;

36- et DISPOSÉS à mettre entièrement en oeuvre le Document d'objectifs (1) et les Normes d'exécution des engagements pris dans ce document, adoptés par les ministres des relations extérieures à Panama, le 9 septembre 1983 et le 8 janvier, respectivement, sous les auspices des gouvernements de Colombie, du Mexique, de Panama et du Venezuela, membres du Groupe de Contadora;

ont convenu le suivant

ACTE DE CONTADORA POUR LA PAIX ET LA COOPÉRATION EN AMÉRIQUE CENTRALE

PLAN DE L'ACTE DE CONTADORA

Première partie: Engagements

Chapitre I : Engagements généraux

Section unique - Principes

Chapitre II: Engagements sur les affaires politiques

- Section 1 - Engagements en matière de détente régionale et de restauration de la confiance
- Section 2 - Engagements en matière de réconciliation nationale
- Section 3 - Engagements en matière de droits de l'homme
- Section 4 - Engagements en matière d'élections.

Chapitre III: Engagements sur les affaires de sécurité

- Section 1 - Engagements en matière de manoeuvres militaires
- Section 2 - Engagements en matière d'armements
- Section 3 - Engagements en matière bases militaires étrangères
- Section 4 - Engagements en matière de conseillers militaires étrangers
- Section 5 - Engagements en matière de trafics d'armes
- Section 6 - Engagements en matière d'interdiction de soutien à des forces irrégulières
- Section 7 - Engagements en matière de terrorisme, de subversion ou de sabotage
- Section 8 - Engagements en matière de systèmes de communication directe

Chapitre IV: Engagements sur les affaires économiques et sociales

- Section 1 - Engagements en matière économique et sociale
- Section 2 - Engagements en matière de réfugiés

(1) Document dit des "21 points". Cf. DIAL D 917 (NdT).

Deuxième partie: Engagements en matière d'exécution et de suivi

- 1- Comité ad hoc pour l'évaluation et le suivi des engagements en matière politique et de réfugiés
- 2- Commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité
- 3- Comité ad hoc pour l'évaluation et le suivi des engagements en matière économique et sociale

Troisième partie: Dispositions finales

Annexe

Protocole additionnel à l'Acte de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale

Dans la nouvelle version de 1985 du Préambule

Ont été incorporées les modifications contenues dans le document n° 3 remis par Contadora aux pays centro-américains. Ont également été incorporées certaines des propositions de précisions suggérées par le Nicaragua et remises au Groupe de Contadora (cf. étude DAJ, 13 mars 1985). Il a en particulier été apporté un renforcement au préambule sur la présence militaire étrangère (points 2 et 9); sur la réaffirmation élargie du droit international quant aux actes qu'il interdit (point 14); et sur la coopération économique dans les efforts de développement propres à chaque pays (point 27).

Parmi les modifications, qui ne sont pas substantielles et qui avaient été discutées dans les réunions de Contadora, avec l'analyse du document n°3, il faut signaler celles qui renforcent la question de la démocratie (points 1 et 5); l'inclusion du terme "déplacés" (points 2 et 33); des modifications mineures de rédaction (points 18, 25, 26, 31 et 32).

Par ailleurs, dans le Préambule, le Groupe de Contadora renforce, par inclusion, le concept de balance raisonnable de forces (points 8 et 12). Quant aux autres aspects, le Préambule a été maintenu, sauf pour certains aspects de l'actualité (point 36).

[Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL]

Abonnement annuel: France 295 F - Etranger 360 F - Avion 440 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441